

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

*DE LA COMMUNE DE LA ROË (53350)*

L'an deux mil vingt-trois, le six juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de La Roë s'est réuni à la salle de conseil, sous la présidence de Monsieur CHADELAUD Gaéтан, maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le premier juin deux mil vingt-trois.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le premier juin deux mil vingt-trois.

**Étaient présents** : Mme BOISHUS Justine, M. CHADELAUD Gaéтан, Mme COUILLARD Nancy, M. DERSOIR Sylvain, Mme DREUX Sonia, M. DUCHET Charles, Mme GIRET Marie-Paule, M. MERLIER Claude et M. PESLERBE Jean-Claude formant la totalité des membres en exercice.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance, Mme BOISHUS Justine a été élue pour assurer ces fonctions qu'elle a acceptées.

**I. Administratif**

**Délibération 2023-25 : Différences tarifs cantine Ballots/La Roë**

Monsieur le Maire présente un mail reçu de Madame Aline FRENAY, dont sa fille est scolarisée au RPI de Ballots-Livré-La Roë, dans lequel elle indique qu'il y a une différence entre le tarif cantine facturé par Ballots et celui facturé par La Roë depuis septembre 2022 :

En effet, pour la commune de La Roë, le prix unitaire d'un repas est de 4.87 € alors que d'après le règlement intérieur du restaurant scolaire de Ballots, le tarif est de :

- Pour 2022 : 4.17 €
- Pour 2023 : 4.38 €

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération fixant le tarif à 4,87 € a été prise le 06 septembre 2022. De plus, une seconde délibération en date du 21 février 2023 avait été prise, maintenant ce tarif.

La différence depuis le début de l'année scolaire se calcule comme suit :

MOIS	Nb repas	Tarif la Roe	Tarif Ballots	Différence
sept-22	158	769,46 €	658,86 €	110,60 €
oct-22	111	540,57 €	462,87 €	77,70 €
nov-22	119	579,53 €	496,23 €	83,30 €
déc-22	86	418,82 €	358,62 €	60,20 €

janv-23	154	749,98 €	674,52 €	75,46 €
févr-23	75	365,25 €	328,50 €	36,75 €
mars-23	166	808,42 €	727,08 €	81,34 €
avr-23	71	345,77 €	310,98 €	34,79 €
<b>TOTAL</b>	<b>940</b>	<b>4 577,80 €</b>	<b>4 017,66 €</b>	<b>560,14 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Modifie** le tarif pour rejoindre le tarif inscrit dans le règlement intérieur du restaurant scolaire de Ballots, soit 4,17 € de septembre à décembre 2022 et 4,38 € de janvier à juillet 2023
- **Rembourse** la différence sous forme d'avoir aux familles concernées.

### **Délibération 2023-26 : Désignation d'un référent déontologue**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

#### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

M. **Gilles FLEAU**, Directeur juridique commande publique d'une collectivité territoriale, est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

#### **Article 2 : Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

(Ajouter éventuellement : avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT. Dans ce dernier cas, il est conseillé à la collectivité de créer une adresse mail dédiée à la saisine du référent déontologue).

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

### **Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

### **Article 4 : Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

## **Délibération 2023 – 27 : Désaffectation et déclassement d'un terrain bâti rue des Chanoines en vue de sa cession**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, qu'afin de mettre en vente l'ancienne salle communale, il y a différentes démarches à réaliser :

- L'ancienne salle communale étant située sur la même parcelle cadastrale que la Mairie, (Section A n° 197), il conviendra dans un premier lieu de procéder à la séparation de la parcelle et au bornage de ses nouvelles parcelles.
  
- L'ancienne salle communale n'est plus utilisée, il est nécessaire de désaffecter et déclasser le bâtiment :
  - Il y a désaffectation quand le bien n'est plus affecté à l'usage direct du public ou ne sert plus à un service public.
  - Une délibération du conseil municipal est nécessaire afin de constater la désaffectation du bien et de prononcer son déclassement, c'est-à-dire la sortie du domaine public.
  
- M. Charles DUCHET, est intéressé par l'achat de l'ancienne salle Communale, et par une partie de la cour de l'ancienne école. Il avait fait cette demande lors du précédent mandat qui avait obtenu un accord de principe.

Monsieur le maire précise que, d'après la « Charte de l'évaluation du Domaine », pour les cessions d'immeubles, les collectivités territoriales sont soumises à la consultation préalable dès le premier euro et sans condition de montant, à l'exception des communes de moins de 2 000 habitants qui sont dispensées de saisir le Domaine. Concernant le prix de vente, dans le cas de la cession d'un bien par une commune, le principe est celui d'une vente au juste prix du bien. La vente d'un terrain ou d'un chemin d'une commune à une personne privée pour un prix inférieur à sa valeur vénale est donc prohibée.

M. Charles DUCHET étant intéressé par l'acquisition de l'ancienne salle communale, se retire de la salle du conseil municipal, et ne prend pas part à la délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Accepte** la séparation et le bornage des parcelles, qui seront au frais de l'acquéreur
- **Constate** la désaffectation de la partie « salle communale » parcelle Section A n° 197, en tant qu'elle n'est plus utilisée pour le service public et qu'elle n'est pas ouverte au public ;
- **Prononce** le déclassement de l'ancienne salle communale du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal.
- **Accepte** la vente de l'ancienne salle communale à M. Charles DUCHET pour un montant de 10 000 € (Frais de notaires à la charge de l'acquéreur)

#### **Délibération 2023-28 : Rapport d'activités CCPC**

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que, tous les ans avant le 30 septembre, le Président de l'EPCI adresse au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'EPCI,

Vu la délibération du conseil communautaire approuvant le rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

Considérant qu'il appartient au maire de chaque commune de présenter ce document au conseil municipal lors d'une séance publique,

Considérant la transmission du rapport d'activité 2022 au maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**PREND ACTE** du rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

**ÉMET** un avis favorable

#### **II. Café associatif**

#### **Délibération 2023-29 : Tarif des boissons**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2021 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 août 2021

Vu l'arrêté n° 2021-10 du 18 août 2021 portant institution d'une régie de recettes et d'avances

Suite à la création de la régie de dépense et de recette, il convient d'établir les tarifs des produits vendus par la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Fixe les tarifs suivants :

Article	Prix de vente unitaire	Article	Prix de vente unitaire
---------	------------------------	---------	------------------------

Bière 1664	2,00€
Limonade sirop	1,50€
Schweppes Tonic	2,00€
Jus d'orange	1,50€
Orangina	2,00€
Chocolat	3,00€
Limonade	1,50€
Guesty	2,00€
Schweppes Agrumes	2,00€
Perrier	2,00€
Peppermint	3,00€
Bière Abbaye	3,00€
Martini blanc	2,00€
Martini rouge	2,00€
Porto	2,50€
Eau plate	1,00€
Rhum	3,00€
Eau pétillante	1,50€
Whisky	4,00€
Coca	2,00€
Blanc	1,50€

Pétillant	2,50€
Pastis Ricard	2,50€
Rosé	1,50€
Rouge	1,50€
Kir	2,00€
Kir pétillant	3,00€
Planche saucisson	6,00€
Petit café	1,50€
Grand café	2,00€
Eau sirop	1,50€
Cacahuète	0,50€
Sucettes	0,50€